Cour d'Appel de Limoges

Palais de Justice
Place d'Aine
87031 LIMOGES CEDEX

Chambre sociale
Tél.:05.55.11.81.78

Limoges, le 7 novembre 2011

RG :11/00366

Melle Sylvie DUMAS
1, rue de l'Etang
92140 CLAMART

NOTIFICATION

J'ai l'honneur de vous notifier un arrêt rendu par la cour d'appel de LIMOGES, en date du 07 Novembre 2011.

Cet arrêt est susceptible de pourvoi devant la **Cour de cassation** dans un délai de **deux mois** à compter de la réception de la présente lettre recommandée [art. 612 du code de procédure civile]. Ce délai est augmenté d'**un mois** pour les personnes demeurant dans un département ou territoire d'Outre-Mer et de **deux mois** pour celles qui demeurent à l'étranger [art. 643 du code de procédure civile].

DISPOSITIONS RELATIVES AU POURVOI EN CASSATION :

Art. 973 du code de procédure civile : ***"Les parties sont tenues, sauf disposition contraire, de constituer un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation".***

Art. 974 du code de procédure civile : ***"Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de cassation"*** .

Art. 975 du code de procédure civile :

"La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation ;

Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social ;

"2° L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

"3° La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du demandeur ;

"4° l'indication de la décision attaquée.

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.

"Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation".

Art. 58 du code de procédure civile :

"La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé.

"Elle contient à peine de nullité :

"1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;

"Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;

"2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.

"3° L'objet de la demande.

"Elle est datée et signée".

IMPORTANT

Le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours qui exclut un nouvel examen des faits. Il a seulement pour but de faire vérifier par la Cour de cassation si la décision rendue est bien conforme à la loi.

La Cour de cassation peut condamner l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie [art. 628 du code de procédure civile].

L'exercice d'un pourvoi en cassation n'empêche pas le bénéficiaire de la décision de justice attaquée, de la faire exécuter.

P/ le greffier en chef,

COUR D'APPEL DE LIMOGES (Hte-VIENNE)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES

ARRÊT N° 252

RG N° : 11/00366

AFFAIRE :

Jeanine PIGIER veuve DUMAS et autres
C/
SAS RENAULT, CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CREUSE DRASS FIVA

YD/GB

MALADIE PROFESSIONNELLE

COUR D'APPEL DE LIMOGES

CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT DU 07 NOVEMBRE 2011

A l'audience publique de la Chambre sociale de la cour d'appel de LIMOGES, le sept Novembre deux mille onze a été rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

ENTRE :

1) **Madame Jeanine PIGIER veuve DUMAS**, demeurant 4, Erenas - 23210 AZAT CHATENET

2) **Monsieur Jean-Luc DUMAS**, agissant en qualité d'ayant droit de son père Monsieur Raymond DUMAS, décédé, tant en son nom propre qu'en sa qualité de représentant légal de **sa fille mineure Daphnée**, née le 1er août 2005 demeurant 2, rue Froissart - 91230 MONTGERON

3) **Madame Chantal DUMAS épouse MAURY,** agissant en qualité d'ayant droit de son père Monsieur Raymond DUMAS, décédé, demeurant 7, avenue des Brossais de la Haie - 44240 SULE-SUR-ERDRE

4) **Mademoiselle Sylvie DUMAS**, agissant en qualité d'ayant droit de son père Monsieur Raymond DUMAS, décédé, demeurant 1, rue de l'Etang - 92140 CLAMART

5) **Mademoiselle Aurélie MAURY,** agissant en qualité d'ayant droit de son grand-père Monsieur Raymond DUMAS, décédé, demeurant 1, avenue du Copage - 44300 NANTES

6) **Monsieur Bastien MAURY**, agissant en qualité d'ayant droit de son grand-père Monsieur Raymond DUMAS, décédé, demeurant 75, rue Pouchet - 75017 PARIS

APPELANTS d'un jugement rendu le 17 Novembre 2010 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de CREUSE

Représentés par Maître Cédric ROMANET de BEAUNE, avocat au barreau de PARIS ;

ET :

1) **SAS RENAULT**, dont le siège est 13, 15 Quai Le Gallo - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

INTIMEE, représentée par Maître Corinne POTIER, avocat au barreau de PARIS ;

2) **CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CREUSE,**

dont le siège est Rue Marcel Brunet - B.P 109 - 23014 GUERET CEDEX

INTIMEE, représentée par Madame Claudine VERGNE, responsable des affaires juridiques à la C.P.A.M.. De la Haute-Vienne, agissant en vertu d'un pouvoir spécial du 11 août 2011 ;

EN PRESENCE DE :

1) DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS & DE LA COHESION SOCIALE, dont le siège est Site Donzelot - 24 rue Donzelot - 87037 LIMOGES CEDEX

PARTIE INTERVENANTE, non représentée, bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé réception du 28 avril 2011 ;

2) FONDS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE L'AMIANTE FONDS DE GARANTIE, (FIVA) dont le siège est Tour Galiéni II - 36 Avenue du Général de Gaulle - 93175 BAGNOLET CEDEX

PARTIE INTERVENANTE, non représentée bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 avril 2011 ;

---==oO§Oo==---

Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre et Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseiller ont siégé à l'audience publique du 19 Septembre 2011, assistés de Madame Geneviève BOYER, Greffier.

En vertu de l'article 945-1 du code de procédure civile, Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, a été entendu en son rapport oral. Maître Cédric DE ROMANET DE BEAUNE, Maître Corinne POTIER et Madame VERGNE ne se sont pas opposés à cette procédure et ont été entendus en leurs plaidoiries et observations.

Après quoi, Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, a donné avis aux parties que la décision serait rendue le 07 Novembre 2011, par mise à disposition au greffe de la cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi.

Au cours de ce délibéré Monsieur Yves DUBOIS, Président de Chambre, a rendu compte à la cour composée de lui-même, de Monsieur Philippe NERVE et de Madame Anne-Marie DUBILLOT-BAILLY, Conseillers.

A l'issue de leur délibéré commun a été rendu à la date fixée, l'arrêt dont la teneur suit par mise à disposition au greffe.

LA COUR

Monsieur Raymond Dumas, ancien salarié de la Société Renault, est décédé le 10 Octobre 2006 des suites d'une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu par une décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du 6 Janvier 2009 que la Société Renault a contestée devant la Commission de Recours Amiable puis, son recours n'ayant pas été admis, devant la juridiction du contentieux de la Sécurité Sociale.

Par ailleurs, les ayants-droit de Monsieur Raymond Dumas ont saisi la même juridiction d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de

l'employeur.

Par jugement du 17 Novembre 2010, la tribunal des affaires de Sécurité Sociale de la Creuse a dit la Société Renault recevable et bien fondée en son intervention, et il a débouté la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et les consorts Dumas de leurs demandes.

La veuve de Monsieur Raymond Dumas, ses enfants et ses petits-enfants ont régulièrement interjeté appel de cette décision dont ils sollicitent l'infirmation. Ils entendent voir juger que la maladie professionnelle dont est décédé Monsieur Raymond Dumas est la conséquence de la faute inexcusable de la Société Renault. Ils demandent que soit fixée au maximum la majoration de la rente servie à Madame veuve Dumas et que leur soit allouée l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L 452-3 du code de la Sécurité Sociale. Ils réclament les sommes suivantes:

Au titre de l'action successorale:

- réparation de la souffrance physique:	80.000 €
- réparation de la souffrance morale:	80.000 €
- réparation du préjudice d'agrément:	80.000 €
- préjudice esthétique:	15.000 €

Au titre de leurs préjudices personnels:

- Madame Jeanine Dumas:	100.000 €
- Monsieur Jean-Luc Dumas:	35.000 €
- Madame Chantal Maury:	35.000 €
- Madame Sylvie Dumas:	35.000 €
- Mademoiselle Daphnée Dumas:	20.000 €
- Mademoiselle Aurélie Maury:	20.000 €
- Monsieur Bastien Maury:	20.000 €

Enfin, ils réclament chacun la somme de 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par voie d'appel incident, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse entend voir déclarer opposables à la Société Renault les prises en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie et du décès de Monsieur Raymond Dumas, avec toutes conséquences en ce qui concerne son action récursoire en cas de reconnaissance d'une faute inexcusable.

La Société Renault conclut à la confirmation du jugement entrepris.

MOTIFS

Vu, développées oralement à l'audience, les conclusions reçues au Greffe le 25 Mars 2011 pour les appelants, le 16 Septembre pour la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et les 8 et 19 Septembre pour la Société Renault.

Sur l'opposabilité à la Société Renault de la prise en charge de la maladie

La déclaration de maladie professionnelle a été effectuée le 4 Janvier 2008.

Son médecin conseil estimant que la pathologie décrite dans les différents

documents médicaux ne correspondait pas à l'une des maladies désignées au tableau n° 30 des maladies professionnelles, la Caisse a saisi le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, lequel a retenu l'existence d'une exposition à l'amiante jusqu'en 1985 mais a considéré qu'en l'absence de maladie caractérisée en lien avec cette exposition il n'était pas possible d'établir un lien direct et essentiel entre l'affection et les conditions de travail de Monsieur Raymond Dumas.

Au vu de cet avis, la Caisse a notifié à Madame Dumas une décision de refus de prise en charge le 26 Septembre 2008, mais dans un courrier du même jour elle lui a ouvert la possibilité de solliciter une expertise technique en raison du désaccord entre le médecin conseil et son médecin personnel sur la nature de la maladie déclarée.

Cette mesure d'expertise a été organisée, et l'expert a conclu à l'existence d'un tableau clinique, fonctionnel et radiologique compatible avec une asbestose Tableau 30 A.

Compte tenu des conclusions de l'expert, une décision de prise en charge a été prise le 6 Janvier 2009 par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et immédiatement contestée par la Société Renault.

Le tribunal a considéré que la Caisse n'aurait pas dû diligenter une expertise technique, une telle mesure n'étant pas prévue dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles, mais recueillir l'avis d'un autre Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles. Il en a déduit que seule la décision de refus de prise en charge de la maladie de Monsieur Raymond Dumas, prononcée à la suite de l'avis du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de Limoges, s'imposait à la Société Renault, ce pourquoi il a débouté les consorts Dumas de leurs demandes.

La Société Renault approuve cette motivation, mais ajoute que la décision de prise en charge du 6 Janvier 2009 lui est inopposable en ce que la Caisse, d'une part ne l'a pas informée de la reprise d'instruction après le refus de prise en charge, et d'autre part n'a pas respecté le principe du contradictoire à la clôture de l'instruction. À titre subsidiaire elle invoque également l'inopposabilité de la prise en charge du décès de Monsieur Raymond Dumas, aux motifs du défaut de communication de la demande de prise en charge et du certificat de décès, ainsi que du caractère tardif de l'avis de clôture de l'instruction.

En premier lieu cependant, s'il est regrettable que la Caisse n'ait pas fait en sorte que le litige relatif à la nature de la pathologie de Monsieur Raymond Dumas soit réglé avant une éventuelle saisine du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, la mise en oeuvre d'une expertise technique - qui n'a pu avoir lieu qu'à la demande de Madame Jeanine Dumas, normalement informée de ses droits par l'organisme social - ne contrevenait nullement aux dispositions de l'article R 142-24-2 du code de la Sécurité Sociale, puisqu'il s'agissait de déterminer la nature même de l'affection ayant entraîné le décès de Monsieur Raymond Dumas. En effet, une telle question n'aurait pu être tranchée par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles dont le domaine de compétence est strictement défini par les alinéa 3 et 4 de l'article L 461-1 du code de la Sécurité Sociale, mais elle relevait bien du champ d'application de l'article L 141-1 du même code.

Par ailleurs, la décision initiale de refus de prise en charge ayant été portée à la connaissance de l'employeur en application du dernier alinéa de l'article R. 441-14 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction en vigueur à l'époque, issue

du décret n° 85-377 du 27 mars 1985 qui avait conféré à cet avis le caractère d'une simple information, l'employeur ne peut se prévaloir du caractère définitif à son égard de ladite décision, contrairement à ce qu'a dit le premier juge. En présence d'un élément nouveau constitué par le rapport d'expertise technique, la Caisse pouvait donc revenir sur sa décision initiale et prendre en charge la maladie au titre de la législation professionnelle au vu des conclusions de l'expert.

Cette décision de prise en charge a été notifiée à la Société Renault après que, par lettre recommandée avec accusé de réception du 22 Décembre 2008, la Caisse l'ait informée de la clôture de l'instruction du dossier et de la possibilité de le consulter avant le 5 Janvier 2009. Contrairement à ce qu'affirme la Société, ce courrier lui a bien été remis - ou au mandataire qu'elle avait institué - le 23 Décembre 2008, ainsi qu'il résulte de l'accusé de réception versé aux débats. Elle a ainsi disposé de six jours ouvrables pour consulter le dossier, ce qui constitue un délai suffisant au regard des exigences de l'article R 441-11 du code de la Sécurité Sociale dans sa rédaction en vigueur à l'époque.

Enfin, la Société Renault est également mal fondée à contester l'opposabilité de la prise en charge du décès de Monsieur Raymond Dumas, puisqu'après lui avoir adressé la déclaration de maladie professionnelle le 16 Janvier 2008 la Caisse l'a informée par courrier du 1er Février 2008 de ce qu'elle avait reçu un certificat médical de décès en même temps que la déclaration de maladie professionnelle et que l'instruction serait effectuée en conséquence. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie n'avait pas d'autre obligation et n'était nullement tenue, notamment, de communiquer à l'employeur le certificat de décès, au contraire de ce que prétend la Société.

En définitive, la prise en charge par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse de la maladie et du décès de Monsieur Raymond Dumas au titre de la législation professionnelle est opposable à la Société Renault, et il appartenait à celle-ci, si elle entendait contester le caractère professionnel de la maladie et du décès, soit de solliciter une mesure d'expertise judiciaire, ce qu'elle ne fait pas, soit de rapporter la preuve de l'absence de tout lien entre la maladie et l'activité de Monsieur Raymond Dumas à son service, ce qu'elle ne fait pas non plus.

En effet, s'il semble que Monsieur Raymond Dumas n'ait pas eu de son vivant conscience d'avoir été exposé à l'inhalation de poussières d'amiante au cours des années passées au service de la Société Renault, la réalité de cette exposition au risque n'en est pas moins amplement établie par les attestations circonstanciées de ses anciens collègues, et elle a d'ailleurs été admise par le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Quant au rapport d'expertise technique, si l'on y trouve l'expression d'un doute, c'est précisément en raison du fait qu'à aucun moment de l'évolution de la maladie n'avait été évoquée la possibilité d'une exposition à l'amiante; mais l'expert précise bien qu'il est actuellement impossible de distinguer très nettement une fibrose pulmonaire dite idiopathique - ce dont Monsieur Raymond Dumas avait été reconnu atteint - et une véritable asbestose, qualifiée comme telle dès lors qu'existe la notion d'exposition à l'amiante.

Sur l'existence d'une faute inexcusable

Monsieur Raymond Dumas a été employé sur le site de Boulogne-Billancourt de la Société Renault de 1959 à 1985 successivement en qualité d'ouvrier spécialisé "cartons" jusqu'en 1966, d'ajusteur de Septembre 1966 à 1983, puis de technicien modelage métal.

Dans son premier poste il exerçait une fonction de maintenance des machines de presse et de découpe de cartons à base d'amiante servant à l'isolation des véhicules en construction. À l'atelier 57-57 où il a travaillé ensuite, il assurait la préparation de moules destinés aux fonderies et devait notamment polir des pièces contenant de l'amiante incorporée, mais aussi découper des plaques d'amiante et utiliser de la filasse en tresse d'amiante pour l'étanchéité des moules et des circuits de refroidissement.

Cette description des postes occupés par Monsieur Raymond Dumas, qui n'est pas contestée, résulte des attestations de plusieurs de ses anciens collègues qui l'ont côtoyé à l'atelier 57-57. Ils ajoutent de manière concordante que cet atelier se trouvait à proximité immédiate de la fonderie où ils devaient se rendre quotidiennement, qu'en raison des températures auxquels ils pouvaient être exposés tous les équipements comportaient des composantes en amiante, et que pour la même raison les protections individuelles des salariés contenaient de l'amiante (gants, tabliers). Selon eux, l'amiante était présente partout dans leur environnement, jusque dans la sous-toiture de l'atelier et les panneaux isolants, et il n'existait pas de protection individuelle ou collective contre l'inhalation des poussières provenant des matériaux, de leur manipulation et des travaux d'usinage, de découpage, de meulage et de nettoyage. Ils précisent qu'à l'époque il n'existait parmi les ouvriers aucune conscience d'un danger lié à de telles conditions de travail, même si en 1976 l'insalubrité et l'empoussièrement excessif de ce secteur avaient été dénoncés par des organisations syndicales.

La Société Renault ne conteste pas utilement ces informations, dont la véracité est confortée par le fait que l'arrêt de l'activité industrielle de l'établissement de Boulogne-Billancourt a été suivi d'un important chantier de désamiantage, et que les anciens salariés de l'atelier 57-57 toujours en activité font l'objet depuis quelques années d'un suivi médical spécifique "amiante". La Société, qui ne pouvait ignorer les risques pour la santé résultant de l'inhalation de poussières d'amiante en l'état des connaissances scientifiques et médicales de l'époque nécessairement connues de cette grande entreprise, étant rappelé que le tableau n° 30 des maladies professionnelles a été créé en 1945, avait donc conscience du danger auquel était exposé Monsieur Raymond Dumas, et elle ne prouve pas avoir pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

Il suit de là que la Société Renault, qui a manqué à l'obligation de sécurité de résultat qu'elle avait envers son salarié relativement à la nocivité des produits utilisés dans l'entreprise, a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie et du décès de Monsieur Raymond Dumas.

Sur la réparation des préjudices

Il convient tout d'abord de fixer au maximum la majoration de la rente de conjoint survivant servie à Madame Jeanine Dumas.

Préjudice personnel de Monsieur Raymond Dumas

L'évolution de la maladie de Monsieur Raymond Dumas, apparue en 2002, est décrite par les documents médicaux versés aux débats et par les attestations des proches du défunt.

Monsieur Raymond Dumas avait 72 ans lorsque se sont manifestés les premiers symptômes, essentiellement un essoufflement de plus en plus prononcé et de fortes quintes de toux. Un traitement par corticothérapie a été entrepris à partir

de la fin de l'année 2004. Plusieurs hospitalisations ont été nécessaires l'année du décès en raison de détresses respiratoires, et une oxygénothérapie a été mise en place à partir du début de l'année 2006.

De la perte progressive de son autonomie à une dépendance complète pour tous les gestes de la vie, de la gêne respiratoire à l'étouffement malgré l'appareil à oxygène, de l'affaiblissement à un délabrement physique total, Monsieur Raymond Dumas a vécu au cours des cinq dernières années de sa vie une déchéance progressive et inéluctable, dans l'angoisse et la douleur tant physique que morale, et avec la conscience de l'inquiétude et de la peine des siens.

Au vu de ces éléments, son préjudice peut être évalué comme suit:

- souffrance physique:	30.000 €
- réparation de la souffrance morale:	30.000 €
- réparation du préjudice d'agrément:	15.000 €
- préjudice esthétique:	5.000 €

Les préjudices des ayants-droit de Monsieur Raymond Dumas seront réparés dans les conditions suivantes, compte tenu des éléments d'appréciation dont dispose la Cour:

- Madame Jeanine Dumas:	25.000 €
- Monsieur Jean-Luc Dumas:	13.000 €
- Madame Chantal Maury:	13.000 €
- Madame Sylvie Dumas:	13.000 €
- Mademoiselle Daphnée Dumas:	10.000 €
- Mademoiselle Aurélie Maury:	10.000 €
- Monsieur Bastien Maury:	10.000 €

Ces indemnités seront avancées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse, à laquelle la Société Renault devra les rembourser.

Enfin, il sera fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans les conditions précisées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant en audience publique et par arrêt réputé contradictoire, en dernier ressort, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Infirme le jugement entrepris et,

Statuant à nouveau,

Déclare opposable à la Société Renault la décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse de prendre en charge au titre de la législation professionnelle la maladie et le décès de Monsieur Raymond Dumas.

Dit que la Société Renault a commis une faute inexcusable à l'origine de la maladie et du décès de Monsieur Raymond Dumas.

Fixe au maximum la majoration de la rente de conjoint survivant servie à Madame Jeanine Dumas.

Fixe à la somme de 80.000 € le montant de l'indemnité représentative des préjudices personnels subis par Monsieur Raymond Dumas, à revenir à ses ayants-droit.

Fixe ainsi qu'il suit les indemnités réparatrices des préjudices des ayants-droit:

- Madame Jeanine Dumas:	25.000 €
- Monsieur Jean-Luc Dumas:	13.000 €
- Madame Chantal Maury:	13.000 €
- Madame Sylvie Dumas:	13.000 €
- Mademoiselle Daphnée Dumas:	10.000 €
- Mademoiselle Aurélie Maury:	10.000 €
- Monsieur Bastien Maury:	10.000 €

Dit que ces indemnités seront avancées par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Creuse et condamne la Société Renault à lui en rembourser le montant.

Condamne la Société Renault à payer à chacun des appelants la somme de 800 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, **LE PRÉSIDENT,**

Geneviève BOYER. **Yves DUBOIS**

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef.

COUR D'APPEL DE LIMOGES
(Hte-VIENNE)